



Appiché
le

ARRÊTÉ n° 2022/33

Portant ALIGNEMENT EN LIMITE DES VOIES COMMUNALES N° 1 (Route de Montferrat) et N° 11d (Chemin du Fays)

Le Maire de Bilieu,

VU la demande en date du 11 juillet 2022 par laquelle :

Mr. MEUNIER CARUS Vincent Fabrice
demeurant 50 Chemin du Fays – 38850 BILIEU

demande L'ALIGNEMENT ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DES VOIES COMMUNALES
DITES : **Route de Montferrat et Chemin du Fays**
au droit de la parcelle cadastrée : **section AC, numéro 599**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE :

Article 1 - Alignement

L'alignement des voies communales Route de Montferrat et Chemin du Fays sus-mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par une ligne brisée fictive, passant par les points définis ci-dessous :

- Route de Montferrat :

Pour le point A : de 0,40 mètre par rapport au bord de chaussée.

Pour le point B : de 0,40 mètre par rapport au bord de chaussée.

- Chemin du Fays :

Pour le point C : de 1,80 mètre par rapport au bord de chaussée (20 cm en retrait par rapport au poteau électrique).

Pour le point D : de 0,40 mètre par rapport au bord de chaussée.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

CLÔTURE

La clôture sera implantée au droit de l'alignement et sur domaine privé.

ACCÈS

L'accès sera implanté comme sur le plan ci-joint avec un retrait de 2,5 mètres par rapport à l'alignement et aura une largeur de 6 mètres sur l'alignement et 5 mètres de largeur au recul.

PLANTATIONS

Les plantations de plus de 2,00 mètres de hauteur ne pourront être faites à moins de 2,00 mètres en retrait de l'alignement de fait, conformément à l'article R116-25° du code de la voirie routière.

Pour les haies de moins de 2,00 mètres, le recul sera de 50 cm minimum en retrait de l'alignement.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire ou son représentant devra faire la demande d'un arrêté de police portant réglementation de la circulation à la mairie en cas d'empiétement sur la voie de circulation de la voie communale pour la réalisation de son chantier.

Article 4 - **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **6 mois**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - **Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire en cas de réalisation de travaux, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - **Validité.**

Le présent arrêté est valable un (1) an à compter de la date de sa délivrance. Au-delà de ce délai, un nouvel arrêté pourra être demandé dans le cas où une modification des lieux, est intervenue.

Fait à Bilieu, le 1^{er} septembre 2022



Pour le Maire et par délégation,

David GARIN,
Adjoint délégué à la voirie

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de BILIEU pour attribution
La CAPV / SAO - SATC pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune en Mairie.